



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE

COLLECTE ET RECYCLAGE DE MEGOTS

---

**Mémoire de réponse à la demande de compléments sur  
le dossier d'autorisation environnementale  
TchaoMegot pour le projet de collecte et recyclage des  
mégots à BRESLES (60)**



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE

COLLECTE ET RECYCLAGE DE MEGOTS

## REPONSES

Ce mémoire présente les réponses au relevé des insuffisances au courrier de la DREAL référencé IC/0698/23-AC/VM du 26 décembre 2023 dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale .

Les insuffisances ont été traitées dans leur ordre d'apparition dans le courrier cité précédemment.

Elles sont présentées et complétées par les réponses apportées par TchaoMegot.

Les documents du dossier de demande d'autorisation environnementale qui ont été mis à jour ou nécessaires aux réponses sont précisées dans le présent mémoire et en annexe.

Ces documents ont été modifiés ou ajoutés sur la plateforme GUNenv.

Le présent mémoire a été ajouté en pièce jointe n°139\_11 dans le répertoire « fichiers supplémentaires » avec le courrier de la DREAL référencé IC/0698/23-AC/VM du 26 décembre 2023.



---

## SOMMAIRE

<b>ANNEXE I : RELEVÉ DES INSUFFISANCES.....</b>	<b>4</b>
1.1. COMPLETUDE.....	4
1.1.1. Plan de situation .....	4
1.1.2. Justificatifs de propriété de la société TchaoMegot et Möbius .....	4
1.1.3. Usage futur du site .....	4
1.1.4. Compatibilité du projet aux plans, programmes et documents d'urbanisme .....	5
1.2. REGULARITE .....	5
1.2.1. Classement du site.....	5
1.2.2. Eléments confidentiels du site .....	8
1.2.3. Garanties financières .....	8
1.2.4. Rejets des eaux pluviales .....	9
1.2.5. Rejets atmosphériques.....	11
1.2.6. Mesures des nuisances sonores.....	13
1.2.7. Sortie de statut de déchets.....	15
1.2.8. Besoin en eau et rétention incendie du site .....	15
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES NOUVEAUX DOCUMENTS AJOUTES SUR LA PLATE-FORME GUNENV.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES SUR LA PLATE-FORME GUNENV.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 : COURRIER DE LA DREAL REFERENCE IC/0698/23-AC/VM DU 26 DECEMBRE 2023 .....</b>	<b>19</b>

---

## ANNEXE I : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

### 1.1. COMPLETUDE

#### 1.1.1. PLAN DE SITUATION

Il est demandé au pétitionnaire de préciser l'échelle sur le plan de situation du projet. Pour rappel, ce plan doit être à l'échelle 1/25000 ou, à défaut, 1/50 000.

##### Réponse de TchaoMegot

L'échelle de 1/25 000 a été indiquée sur le plan de la pièce jointe n°1 du dossier.

La pièce jointe n°1 a été mise à jour dans le dossier.

#### 1.1.2. JUSTIFICATIFS DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ TCHAO MEGOT ET MÖBIUS

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre les Kbis des sociétés TchaoMegot et Möbius.

##### Réponse de TchaoMegot

Les Kbis des sociétés TchaoMegot et Möbius ont été insérés en pièce jointe n°62.

La pièce jointe n°62 « Avis propriétaire » a été mise à jour dans le dossier.

#### 1.1.3. USAGE FUTUR DU SITE

Le pétitionnaire n'a pas présenté de preuve d'envoi de la lettre demandant l'avis de la commune sur l'usage futur du site. Il est demandé de présenter l'accusé de réception de cette lettre.

##### Réponse de TchaoMegot

L'accusé de réception a été inséré en pièce jointe n°63.

La pièce jointe n°63 « Courrier demande d'avis au Maire » a été mise à jour dans le dossier.

#### **1.1.4. COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS D'URBANISME**

Le pétitionnaire s'est comparé aux plans, programmes et documents d'urbanisme mais n'a pas conclu sur la compatibilité du projet à chacun d'eux. Il est demandé au pétitionnaire de conclure sur la compatibilité du projet à ce documents applicables.

##### Réponse de TchaoMegot

En pièce jointe n°52 « Compatibilité plans », une conclusion a été apportée à la compatibilité du projet pour chaque plan, programme et document d'urbanisme présenté en pièce jointe n°52.

La pièce jointe n°52 « Compatibilité plans » a été mise à jour dans le dossier.

### **1.2. REGULARITE**

#### **1.2.1. CLASSEMENT DU SITE**

Les informations concernant le classement ICPE du site sont parfois contradictoires. Par exemple à la page 3 de l'annexe sur le calcul des garanties financières, il est indiqué que le site serait également soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2718. Il est demandé au pétitionnaire de corriger ce point.

##### Réponse de TchaoMegot

L'information du classement sous la rubrique 2718 à la page 3 de l'annexe sur le calcul des garanties financières était erronée.

L'activité projeté ne sera pas classée sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La pièce jointe n°60 (calcul des garanties financières) a été mise à jour dans le dossier.



BRESLES (60)

Le dossier indique une unité de production de matelassage travaillant la fibre recyclée. Le pétitionnaire se positionnera sur son possible classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en 2311, 2315 ou 2321.

### Réponse de TchaoMegot

L'activité de production de matelassage relèvera de la rubrique 2311<sup>1</sup> au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité projetée sera d'environ 750 kg/j.

Le classement ICPE a été mis à jour dans la pièce jointe n°139\_3 « Classement ICPE ». (pages 3 ; 10 et 15).

La page 10 de la pièce jointe n°5 (Etude d'incidence) a été mise à jour dans le dossier.

Une analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2311.2) a été réalisée.

L'analyse de conformité présentée en pièce jointe n°139\_6 a été ajoutée dans le dossier, dans le répertoire « fichiers supplémentaires ».

Les demandes d'aménagements en page suivante sont demandées et présentées en pièce jointe n°139\_3 (classement ICPE), au chapitre 3.5.

La pièce jointe n°139\_3 (classement ICPE) a été mise à jour dans le dossier, dans le répertoire « fichiers supplémentaires ».

La pièce jointe n°139\_6 (Justificatif du respect des dispositions de l'arrêté du 05/02/2016) a été insérée dans le répertoire « fichiers supplémentaires ».

---

<sup>1</sup> Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).



BRESLES (60)

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Observations
<b><u>2.4. Comportement au feu</u></b>	
<b><u>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</u></b> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :  - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	<p>Aucun justificatif de la tenue au feu du bâtiment n'est présent. Toutefois, le bâtiment est composé de parois en parpaings creux de 20 cm avec des fenêtres ou des portes métalliques sur les murs périphériques. Les flux thermiques présentés dans l'étude de danger ne sortent pas des limites de propriétés.</p> <p>Une demande d'aménagement sur cette disposition est demandée.</p>
<b><u>2.4.3. Dispositions particulières</u></b>  <b>e) Dispositions particulières applicables pour <a href="#">la rubrique 2311</a></b>  Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : - parois REI 120 ; - plancher haut REI 120 ; - portes REI 60.  Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.	<p>Le bâtiment ne dispose pas des caractéristiques ci-contre. Pour rappel, les fibres traitées sont issus de mégots de cigarettes. L'objectif est de produire des panneaux d'isolation phonique pour le secteur du BTP.</p> <p>Les poussières émanant du traitement des mégots seront aspirés en amont de l'activité de matelassage.</p> <p>TchaoMegot renforcera le nombre d'extincteurs au niveau du bâtiment et ajoutera un extincteur mobile de 50 kg.</p> <p>Une demande d'aménagement sur cette disposition est demandée.</p>

### 1.2.2. ELEMENTS CONFIDENTIELS DU SITE

Les informations sur les capacités techniques et financières présentées dans le dossier en pièce jointe n°47 ne paraissent pas de nature confidentielle. En effet, elles ne comprennent pas de secret de fabrication, ni d'éléments sur la sécurité du site ou des tiers. Il est par conséquent demandé au pétitionnaire d'inclure ces pièces dans le dossier déposé sous version informatique.

#### Réponse de TchaoMegot

La société TchaoMegot a demandé lors des dépôts des comptes annuels au greffe, la confidentialité de ses comptes annuels. La déclaration de confidentialité a été insérée pièce jointe n°47 « Capacités techniques et financières ».

La pièce jointe n°47 « Capacités techniques et financières » a été modifiée et n'est plus confidentielle. Toutefois, aucun chiffre comptable n'y figure.

Le sommaire du dossier figurant dans le répertoire « fichiers supplémentaire » a été modifié en conséquence

### 1.2.3. GARANTIES FINANCIERES

Pour information, la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte modifie par son article 14-I-3° l'article

L. 516-1 pour supprimer l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1.

#### Réponse de TchaoMegot

La pièce jointe n°60 (calcul des garanties financières) est maintenue dans le dossier étant donné que le montant était inférieur au seuil des 100 000 euros.



#### 1.2.4. REJETS DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire n'a pas mentionné de système de traitement des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être souillées. L'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionne en son II :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier pour se conformer à cet article.

##### Réponse de TchaoMegot

Le paragraphe suivant présenté en page 30, chapitre 4.2.4.1 de l'étude d'incidence (pièce jointe n°5)

*« L'établissement dispose d'un réseau de collecte des effluents aqueux de type séparatif. La collecte des eaux usées s'effectuant de façon séparée des eaux pluviales.*

*Les eaux pluviales de voiries du parking Est du bâtiment dédié au stationnement des véhicules légers (VL) sont dirigées via un regard de collecte existant puis dans le fossé enherbé de la zone industrielle. (Cf. Plan en pièce jointe n°2)*

*Les eaux pluviales qui ruissent sur la voirie côté Ouest où seront réalisées les opérations de chargement/déchargement ne seront pas des eaux pluviales qui seront significativement polluées (Les mégots de cigarettes avant traitement seront stockés en saches fermées dans des containers ADR fermé. A l'intérieur du bâtiment, le concentrat issu de la dépollution des mégots sera évacué en container ADR ; Des kits anti-déversement sont présents sur site). Ces eaux sont dirigées via un 2<sup>nd</sup> regard de collecte existant puis dans le fossé enherbé de la zone industrielle. (Cf. Plan en pièce jointe n°2)*

*TchaoMegot a prévu la mise en place d'une vanne guillotine manuelle sur chacun des 2 regards de collecte avant le rejet des eaux pluviales dans le fossé enherbé de la zone industrielle dès la recevabilité du dossier.*

*Les eaux usées d'origine domestique sont dirigées vers le réseau communal d'eaux usées puis dirigées vers la station d'épuration communale de BRESLES.*

**a été complété avec le paragraphe suivant :**

*«Pour rappel, l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionne en son II :*



BRESLES (60)

---

*Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »*

La pièce jointe n°5 (Etude d'incidence) a été mise à jour dans le dossier.

### 1.2.5. REJETS ATMOSPHERIQUES

Il est demandé au pétitionnaire de compléter son étude d'incidence et son évaluation des risques sanitaires sur les caractéristiques des poussières rejetées (type de poussières/composition, granulométrie...), afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas de substance susceptible d'avoir un impact sur la santé des riverains.

En cas d'identification de substance potentiellement nocive, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires plus poussée sera nécessaire.

#### Réponse de TchaoMegot

Pour rappel, il est indiqué au chapitre 4.2.17.2 de la l'étude d'incidence (pièce jointe n°5) :

*« Les émissions atmosphériques issues du dépoussiérage sont considérées comme étant potentiellement significatives. **Néanmoins, elles ne semblent pas susceptibles, a priori, de générer des risques sanitaires pour les populations potentiellement exposées, au regard des éléments listés ci-après :***

- *Le procédé industriel ne nécessite pas l'usage d'un solvant organique (émissions de COV évitées) → **Mesure d'évitement***
- *Le dépoussiéreur captera l'ensemble des poussières générées par le procédé industriel à l'intérieur du bâtiment, ce qui préviendra tout risque d'émission diffuses vers l'extérieur → **Mesures d'évitement et de réduction***
- *Le dépoussiéreur ou le cyclo-filtre sera éloigné de plus de 50 m des habitations identifiées vers l'Est et le Sud → **Mesure de réduction***
- *La performance de l'appareil de dépoussiérage ou du cyclo filtre est prévue à rejet maximal en poussières de 5 mg/m<sup>3</sup> → **Mesure de réduction***
- *TchaoMegot réalisera une mesure annuelle en poussière en sortie du dépoussiéreur → **Mesure d'accompagnement***

*Enfin, le secteur d'étude ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis des niveaux de poussières dans l'environnement »*

TchaoMegot a complété ce paragraphe par :

*« La valorisation de mégot étant un projet innovant, il n'existe à ce jour aucune donnée bibliographique permettant de réaliser une évaluation des risques sanitaires sur des poussières issus des mégots.*

*TchaoMegot propose de réaliser une analyse des poussières en sortie de l'appareil de dépoussiérage dans les 6 mois après sa mise en service afin de réaliser une analyse de la teneur en Composés Organiques Volatils (COV) et en métaux. Si la présence de ces éléments est mise en évidence, TchaoMegot réalisera une évaluation des risques sanitaires. »*



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE

COLLECTE ET RECYCLAGE DE MEGOTS

---

Il a été ajouté en page 61, du chapitre V de l'étude d'incidence comme mesure de suivi des rejets atmosphériques :

**« Suivi : Une mesure dans les 6 mois après la mise en service en sortie du dépoussiéreur ou du cylofiltre avec une analyse en COV et métaux puis une mesure annuelle. »**

La pièce jointe n°5 (Etude d'incidence) a été mise à jour dans le dossier.

### 1.2.6. MESURES DES NUISANCES SONORES

Pour anticiper la rédaction éventuelle d'un arrêté préfectoral d'autorisation, il est demandé au pétitionnaire de présenter une carte localisant les futurs points de mesure en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

#### Réponse de TchaoMegot

Pour rappel, en raison de la proximité immédiate au site de la route nationale N31, de la proximité immédiate de l'habitation située en zone UE vis-à-vis de la N31 (38 m environ) et de la distance de la première habitation à 180 m au sud-ouest du bâtiment existant (137 m par rapport à la limite de propriété du site TchaoMegot), les mesures ont été effectuées uniquement en limite de propriété du site en 4 points.



TchaoMegot propose que le point n°2 en tant que mesure ZER, sera réalisé en limite de propriété de l'habitation la plus proche si cela est possible :

- Soit l'habitation située en zone UE vis-à-vis de la N31 (38 m environ), point noté 2 bis sur la figure en page suivante. La maison utilisée comme habitation sera vérifiée lors de la prochaine mesure.
- Soit l'habitation située à 180 m au sud-ouest du bâtiment existant (137 m par rapport à la limite de propriété du site TchaoMegot) point noté 2 ter sur la figure en page suivante

Si le point de mesure en ZER n'est pas possible, le point n°2 sera réalisé en limite de propriété.

Soit un total de 4 points de mesure lors de la prochaine campagne de mesures sonores.



### 1.2.7. SORTIE DE STATUT DE DECHETS

Il est demandé au pétitionnaire de fournir les deux études mentionnées, réalisées avec l'INERIS et l'IFTH sur la dépollution de la fibre et son recyclage.

#### Réponse de TchaoMegot

Les documents suivants ont été ajoutés dans le répertoire « fichiers supplémentaires »

- Pièce jointe n°139\_7 : « Caractérisation et classement en dangerosité d'échantillons de mégots avant et après traitement, rédigé par l'INERIS en date du 18/09/2020 » ;
- Pièce jointe n°139\_8 : Test de l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH) en date du 27/03/2023 ;
- Pièce jointe n°139\_9 : L'attestation de conformité à la réglementation REACH N°202304001 de l'IFTH.

### 1.2.8. BESOIN EN EAU ET RETENTION INCENDIE DU SITE

Le débit requis par le document technique D9 est de 75,15 m<sup>3</sup>/h. Le multiple de 30 le plus proche est donc 90 m<sup>3</sup>/h et non 60 comme indiqué dans le dossier. Il est donc demandé au pétitionnaire de prendre cette valeur de 90 m<sup>3</sup>/h en débit requis, et de mettre à jour le document technique D9A en conséquence.

Il est également demandé au pétitionnaire de fournir le document attestant du débit unitaire du poteau incendie présent face au site mentionné dans l'étude de dangers.

#### Réponse de TchaoMegot

Le calcul des besoins en eau a été modifié à 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h au chapitre 10.1.3 de l'étude des dangers.

La mesure du débit du poteau incendie est présentée en pièce jointe n°139\_10.

Le volume de rétention a été modifié à 207 m<sup>3</sup> au chapitre 10.1.4 de l'étude des dangers. Le calcul est présenté en page suivante.

**Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A**  
**Edition 06.2020**

**Incendie au niveau zones d'activités et de stockage du bâtiment**

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	180 m <sup>3</sup>
			+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0 m <sup>3</sup>
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0 m <sup>3</sup>
			+
	RIA	A négliger	0 m <sup>3</sup>
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	0 m <sup>3</sup>
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m <sup>3</sup>
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m <sup>2</sup> )	Surface drainée en m <sup>2</sup> ? 2612	26,12 m <sup>3</sup>
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m <sup>3</sup> ? 3,1	0,62 m <sup>3</sup>
			=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>206,74 m<sup>3</sup></b>





BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE

COLLECTE ET RECYCLAGE DE MEGOTS

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : LISTE DES NOUVEAUX DOCUMENTS AJOUTES SUR LA PLATE-FORME GUNENV.**

Dans le répertoire « fichiers supplémentaire »

- Pièce jointe n°139\_6 : « Justificatif du respect des dispositions de l'AMPG du 05022016 » ;
- Pièce jointe n°139\_7 : « Caractérisation et classement en dangerosité d'échantillons de mégots avant et après traitement, rédigé par l'INERIS en date du 18/09/2020 » ;
- Pièce jointe n°139\_8 : « Test de l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH) en date du 27/03/2023 » ;
- Pièce jointe n°139\_9 : « L'attestation de conformité à la réglementation REACH N°202304001 de l'IFTH » ;
- Pièce jointe n°139\_10 : « Mesure du débit du poteau incendie » ;
- Pièce jointe n°139\_11 : « Mémoire de réponse au courrier de la DREAL ».

---

**ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES SUR LA PLATE-FORME GUNENV.**

- Pièce jointe n°1 « Plan de situation du projet » ;
- Pièce jointe n°5 « Étude d'incidence » ;
- Pièce jointe n°7 « Note non technique » ;
- Pièce jointe n°47 « Capacités techniques et financières » ;
- Pièce jointe n°49 « Étude de dangers » ;
- Pièce jointe n°52 « Compatibilité aux plans et programme » ;
- Pièce jointe n°60 « Calcul des garanties financières »
- Pièce jointe n°62 « Avis du propriétaire pour l'implantation sur un site nouveau »
- Pièce jointe n°63 « Avis du Maire »

Dans le répertoire « fichiers supplémentaire » :

- Sommaire générale du dossier
- Pièce jointe n°139\_3 : « Rubriques ICPE » ;



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE

COLLECTE ET RECYCLAGE DE MEGOTS

---

**ANNEXE 3 : COURRIER DE LA DREAL REFERENCE IC/0698/23-AC/VM DU 26  
DECEMBRE 2023**